

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE DE GROUPE GDF SUEZ

Entre les soussignés,

GDF SUEZ SA, représentée par GERARD MESTRALLET, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

et

les ORGANISATIONS SYNDICALES de salariés représentatives dans le Groupe GDF SUEZ,

la C.F.D.T., représentée par Monsieur Jacques Mouton

la C.F.T.C., représentée par Madame Marie-Solesme Jagot et Monsieur Jacky

Rouchouse

la CFE-C.G.C., représentée par Messieurs Fabrice Amathieu et Bernard Navas

la C.G.T., représentée par Monsieur Yves Montobbio

la CGT-FO., représentée par Messieurs Jean-Marc Guerrand et Jean-Luc Vignon

il a été exposé et convenu ce qui suit :

JAME TO PA



TITRE I

CONFIGURATION DU GROUPE GDF SUEZ

Article 1 - Mise en place du Comité de Groupe

Il est constitué un Comité de Groupe au sein du Groupe formé par :

- GDF SUEZ SA, dénommée par la loi « entreprise dominante »,
- les entreprises ayant leur siège social en France et sur lesquelles GDF SUEZ SA exerce un contrôle ou une influence dominante, au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail.

Article 2 - Entreprises appartenant au Groupe GDF SUEZ

La liste des entreprises relevant du Groupe GDF SUEZ au 31/12/08 est jointe à titre indicatif en annexe 1 du présent accord. Celle-ci sera remise à jour annuellement et remise aux membres du Comité de Groupe.

On y distingue d'une part les entreprises qui contribuent par leur comité d'entreprise, d'établissement ou leur délégation unique du personnel à la mise en place du Comité de Groupe et, d'autre part, les entreprises qui, n'ayant pas de comité d'entreprise, d'établissement ou de délégation unique du personnel, ne concourent pas ainsi à la composition de ce comité.

Article 3 - Sortie du Groupe

La modification ou la disparition d'un ou de plusieurs critères retenus pour le rattachement d'une entreprise au Groupe GDF SUEZ fera l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise ou au comité central d'entreprise de l'entreprise concernée, celle-ci cessera alors d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

Le Comité de Groupe en sera également avisé conformément aux dispositions de l'article 17 du présent accord.

Article 4 - Entrée dans le Groupe

Toute entreprise qui, postérieurement à l'établissement du présent accord, viendrait à remplir les critères définis pour l'inclusion dans le périmètre du Groupe :

- fera immédiatement partie du champ d'attribution du Comité de Groupe tel que défini à l'article 11 du présent accord,
- sera prise en compte pour la constitution du Comité de Groupe (c'est-à-dire pour la répartition des sièges – articles 6 et 7 du présent accord) lors du plus proche renouvellement triennal de celui-ci. Toutefois, si cette entreprise revêt, de par sa taille ou son importance stratégique, une position particulière dans le Groupe, un

BA-

IN IR ST JUM BY



auditeur pourra siéger en Comité de Groupe dans l'attente du renouvellement de l'instance, sous réserve de l'accord du Président et du Comité de Groupe (majorité des voix des membres présents). Cet auditeur, désigné par le CCE, le CE ou la DUP de l'entreprise concernée, devra être un membre d'une de ces instances.

Le Comité de Groupe sera informé de ces mouvements, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent accord.

TITRE II

COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE GDF SUEZ

Article 5 - Constitution du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe est constitué :

- d'une part,
 - du Président Directeur Général de GDF SUEZ SA ou de son représentant, assisté de personnes de son choix ayant voix consultative, notamment des responsables des Branches et, si nécessaire, d'experts en fonction des sujets traités,
- d'autre part,
 - de trente membres titulaires ayant droit de vote, représentants du personnel des entreprises constituant le Groupe (tel que défini aux articles 2, 3 et 4 du présent accord) et choisis parmi les élus titulaires ou suppléants des comités d'entreprise, d'établissement ou des délégations uniques du personnel de ces entreprises. Selon les mêmes principes, sont également désignés trente membres suppléants ayant vocation à remplacer les membres titulaires absents dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent accord.
 - de deux représentants syndicaux par organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel¹ appartenant à l'une des entreprises constituant le Groupe en application des articles 2, 3 et 4 du présent accord.

Article 6 - Répartition des sièges entre les collèges

Au sein du Comité de Groupe sont constitués trois collèges selon les principes énoncés par l'article L. 2333-4 du Code du travail :

1er collège - Ouvriers et Employés

Il s'agit des membres du personnel constituant le 1er collège dans chacun des comités d'établissement, d'entreprise ou délégation unique du personnel des entreprises du Groupe, selon les règles propres à ces entreprises.

SM JR KENYOW BY JA

¹ Au sens de l'article 2122-9 du Code du travail et de l'article 11 de la loi du 20/08/2008.



2ème collège - Agents de maîtrise et Techniciens

Il s'agit des membres du personnel constituant le 2ème collège dans chacun des comités d'établissement, d'entreprise ou délégation unique du personnel des entreprises du Groupe, selon les règles propres à ces entreprises.

3ème collège - Ingénieurs et Cadres

Lorsqu'il existe trois collèges, il s'agit des membres du personnel votant dans le 3ème collège.

La répartition des sièges au Comité de Groupe entre les collèges en fonction des électeurs inscrits à la date de l'élection au comité d'entreprise, d'établissement ou de la délégation unique du personnel est effectuée selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de chaque renouvellement triennal du Comité de Groupe, un réexamen de la répartition des sièges entre les collèges sera effectué préalablement à toute désignation, en fonction des élections professionnelles au comité d'entreprise, d'établissement ou de la délégation unique du personnel des entreprises du Groupe intervenues avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

Lorsqu'il a été procédé à un regroupement de collèges électoraux à l'occasion de l'élection d'un comité d'entreprise ou d'établissement, la désignation des membres du Comité de Groupe est réalisée en tenant compte du collège d'appartenance à la date du 1^{er} tour et non du collège ainsi regroupé.

Article 7 - <u>Répartition des sièges de chaque collège entre les organisations syndicales</u>

Sur la base du nombre d'élus titulaires et suppléants obtenus par chaque organisation syndicale représentative dans chacun des trois collèges électoraux, la répartition des sièges affectés à chaque organisation syndicale par collège est effectuée selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Lors de chaque renouvellement triennal du Comité de Groupe, la répartition des sièges sera revue pour tenir compte, d'une part des modifications éventuellement intervenues au titre des articles 3 et 4 et d'autre part, des derniers résultats des élections professionnelles aux comités d'entreprise, d'établissement ou délégations uniques du personnel des entreprises du Groupe intervenues avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

En cas de dépôt de liste électorale commune entre plusieurs syndicats, et en cas d'élections qui se sont tenues avant publication de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, les élus ont été affectés conformément à leur propre étiquette syndicale. S'agissant des élections ayant eu lieu postérieurement au 20 août 2008, il convient de se référer aux termes de la loi susvisée.

JR JE TUNN PASA



Article 8 - Désignation des membres du Comité de Groupe

8 - 1 - Membres titulaires et suppléants

Les membres titulaires et suppléants du Comité de Groupe représentant le personnel sont désignés par chaque organisation syndicale selon la répartition des sièges effectuée en application des articles 6 et 7 ci-dessus.

En application de l'article L. 2333-4 du Code du travail, dans le cas particulier où pour l'ensemble des entreprises faisant partie du Groupe, la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société GDF SUEZ SA décide de la répartition des sièges entre les élus du ou des collèges en cause.

Les personnes désignées sont obligatoirement choisies parmi les élus titulaires ou suppléants des comités d'entreprise ou d'établissement ou délégation unique du personnel des entreprises appartenant au Groupe tel que défini dans les articles 2, 3 et 4 du présent accord. Elles doivent faire partie du collège au titre duquel elles ont été élues.

Tout changement de collège d'un membre titulaire ou suppléant après sa désignation n'a pas d'effet sur le mandat en cours.

8-2 - Représentants syndicaux

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel² procède à la désignation deux représentants syndicaux qui doivent être salariés d'une des entreprises du Groupe tel que défini aux articles 2 et 4 du présent accord.

Article 9 - Durée des mandats et remplacement définitif des membres

Les représentants du personnel (membres titulaires et suppléants et représentants syndicaux) au Comité de Groupe sont désignés pour trois ans.

Le remplacement définitif d'un représentant du personnel en comité de groupe n'est possible que lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions pour une des raisons suivantes :

- perte, pour une raison quelconque, du mandat de premier niveau exigé pour siéger comme titulaire ou suppléant au Comité de Groupe. Cette perte entraîne effectivement automatiquement la perte du mandat au Comité de Groupe;
- démission du mandat de représentant du personnel en Comité de Groupe ;
- décès, fin du contrat de travail (démission, licenciement,...);
- absence prolongée prévisible (supérieure à 6 mois) ;
- sortie du périmètre Groupe de l'entreprise d'appartenance du salarié.

Dans ces cas, l'organisation syndicale qui a procédé à la désignation initiale doit alors effectuer une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de trois ans.

JO JR JE

IWW BUD

² Au sens de l'article 2122-9 du Code du travail et de l'article 11 de la loi du 20/08/2008.



En dehors de ces cas, l'organisation syndicale peut également procéder en cours de mandat au remplacement définitif d'un membre titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical préalablement désigné, par courrier adressé au Président du Comité de Groupe au moins un mois avant la date de prise d'effet du remplacement.

Dans l'hypothèse où un membre du comité a été désigné dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 8 du présent accord, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société GDF SUEZ SA.

Article 10 - Remplacement temporaire des membres

Les organisations syndicales procèdent, en même temps qu'à la désignation des membres titulaires du Comité de Groupe, à la désignation des suppléants appelés à assister aux réunions lorsqu'un titulaire de la même organisation syndicale et du même collège est momentanément empêché pour une cause quelconque ne relevant pas de l'article 9 du présent accord qui traite de la perte définitive du mandat.

Le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire dispose des mêmes droits (notamment droit de vote) et moyens qu'un membre titulaire.

Les suppléants doivent remplir les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent accord pour les membres du Comité de Groupe.

Un représentant syndical au Comité de Groupe momentanément absent ne peut être remplacé sauf absence prolongée prévisible (supérieure à 6 mois).

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE GDF SUEZ

Article 11 - Attributions du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe :

- reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le Groupe, dans chacun de ses métiers et dans chacune des entreprises qui le composent,
- est régulièrement documenté sur les évolutions majeures de la situation commerciale,
- reçoit communication des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes correspondant lorsqu'ils sont établis,

JR JE THE BY



- est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des orientations stratégiques et des perspectives économiques et sociales du Groupe pour l'année à venir et les suivantes si elles sont disponibles ainsi que de l'activité générale du Groupe et notamment la structure du groupe en France et ses évolutions,
- est informé, conformément aux dispositions de l'article L. 2332-2 du Code du travail, de toute annonce d'offre publique d'acquisition portant sur l'entreprise GDF SUEZ SA.

Dans le cadre de ces échanges, le Comité de Groupe peut faire valoir des demandes et points de vue auxquels la Direction répond de manière motivée généralement en séance, ou exceptionnellement de manière différée si la réponse souhaitée nécessite des approfondissements complémentaires.

Article 12 - Place du Comité de Groupe

Le Comité de Groupe ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque entreprise, le Comité d'Entreprise Européen, les comités centraux d'entreprise, les comités d'entreprise ou d'établissement, les délégations uniques du personnel des entreprises du Groupe conservant l'intégralité de leurs attributions.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE GDF SUEZ

Article 13 - Présidence et secrétariat

Le Comité de Groupe est présidé par le Président Directeur Général de GDF SUEZ SA ou son représentant, accompagné des personnes de son choix notamment des responsables des Branches et, si nécessaire, d'experts en fonction des sujets traités.

Le Comité de Groupe procède à l'élection, pour une durée de trois ans, d'un Secrétaire et d'un secrétaire adjoint parmi ses membres titulaires.

Le Secrétaire et le secrétaire adjoint du Comité de Groupe sont élus à la majorité absolue des membres titulaires (soit 16 voix) au terme d'un scrutin à un tour.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour sera organisé : sera alors élu, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'est élu, un troisième tour est organisé avec les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour (ou plus en cas d'égalité de voix). Sera alors élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

L'élection se fera à bulletin secret dès lors qu'un membre le demande.

JR JE NIK BY



En cas d'absence définitive du Secrétaire (article 9 du présent accord), le secrétaire adjoint assure les missions de Secrétaire dans l'attente d'une nouvelle élection d'un Secrétaire dans les conditions fixées ci-dessus. Dans cette attente, le secrétaire adjoint dispose des droits et moyens du Secrétaire.

Le Secrétaire, en liaison avec le secrétaire adjoint, est chargé du suivi des activités du Comité entre les réunions, de l'établissement de l'ordre du jour des séances selon les dispositions prévues à l'article 15 et du suivi de l'expertise comptable.

Article 14 - Attributions des suppléants

Les suppléants reçoivent dans les mêmes conditions que les membres titulaires, copie de l'ordre du jour des réunions du Comité de Groupe, des comptes-rendus et des documents remis aux membres du Comité de Groupe. Les suppléants participent aux réunions préparatoires prévues à l'alinéa 8 de l'article 15 du présent accord.

Article 15 - Réunions et ordre du jour du Comité de Groupe

Sur convocation du Président, le Comité de Groupe se réunit deux fois par an en réunion ordinaire à laquelle participent les membres titulaires (ou leurs suppléants en cas d'absence), les représentants syndicaux et le(s) auditeur(s) éventuel(s).

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire. Il est communiqué aux membres titulaires, aux suppléants et aux représentants syndicaux, accompagné de la convocation et des documents nécessaires, quinze jours calendaires au moins avant la séance. Il tient compte des questions formulées au Secrétaire par les membres et relevant de la compétence du Comité de Groupe.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, une réunion extraordinaire du Comité de Groupe peut être convoquée par le Président après échange avec le Secrétaire et le secrétaire adjoint.

Le Comité de Groupe peut également être réuni en réunion extraordinaire, à la demande de la majorité des membres titulaires. Cette demande écrite doit être accompagnée du ou des points d'information dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour, ceux-ci devant correspondre à des sujets relevant des attributions du Comité et avoir une incidence forte sur le Groupe.

Ces réunions extraordinaires sont soumises à l'ensemble des règles applicables aux réunions ordinaires et doivent avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit la réception par le Président de la demande émanant de la majorité des membres titulaires.

Toutefois, pour ces réunions extraordinaires et lorsque des circonstances particulières l'exigent, le délai minimum de 15 jours pour la convocation et la communication de l'ordre du jour aux membres peut être réduit.

L'envoi des documents (convocation, ordre du jour et documents) est effectué par voie électronique. Lorsque les documents adressés avec l'ordre du jour sont volumineux (supérieurs à 40 pages) ou contiennent des présentations en couleur, les membres pourront solliciter en complément de l'envoi mail, un envoi papier à l'adresse de leur choix.

AIN IN ALMIN 2



Deux semaines au plus tard avant chacune des réunions plénières du Comité de Groupe, une réunion préparatoire d'une journée peut se tenir et regrouper les membres titulaires et suppléants et les représentants syndicaux.

En outre, les membres titulaires (et les membres suppléants qui remplaceront en séance les titulaires absents) et les représentants syndicaux pourront se réunir la veille de la séance plénière et à l'issue de celle-ci. Ces réunions auront chacune une durée maximum d'une demi-journée.

Article 16 -Recours à l'assistance d'un expert-comptable

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4 du Code du travail, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert-comptable. Cette mission d'expertise comprendra une analyse de la politique sociale du groupe GDF SUEZ. Cette expertise sera également présentée et commentée au Comité d'Entreprise Européen de GDF SUEZ.

En cas de recours par les membres du Comité à l'assistance d'un expert-comptable, celui-ci leur transmettra son rapport sous forme papier et électronique et sa synthèse un mois avant chaque préparatoire. Afin de respecter cet engagement, les informations nécessaires à l'exercice de sa mission lui seront transmises dans des délais suffisants.

Si cet engagement n'est pas tenu par l'expert-comptable pour des motifs non imputables à une transmission tardive des informations nécessaires et si la majorité des membres élus le demande, l'expert-comptable pourra être amené à fournir toutes explications sur le retard constaté lors de la réunion plénière. Si les explications ne sont pas jugées acceptables, un vote de la majorité des membres élus pourra décider de sa révocation.

Article 17 - Information

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, le Secrétaire et le secrétaire adjoint seront informés trimestriellement des modifications de périmètre du Groupe.

En dehors des réunions, les membres du Comité de Groupe reçoivent communication, par voie électronique, des événements majeurs concernant la marche générale ou la structure du Groupe.

Article 18 – Moyens

Les frais de déplacement (voyage, hébergement et repas) ainsi que les rémunérations correspondant au temps de déplacement et au temps de réunions (plénières et préparatoires) des membres du Comité de Groupe seront pris en charge par les entreprises auxquelles appartiennent les élus membres du Comité de Groupe selon les règles en vigueur dans chaque entreprise.

Pour mener à bien leurs missions, les membres titulaires et les représentants syndicaux du Comité de Groupe disposeront du temps nécessaire pour assurer leur fonction.

IIV JR XF JA BA

GDF SVCZ

Lorsqu'un membre souhaitera utiliser cette possibilité, il devra en informer préalablement sa hiérarchie avec un délai de prévenance raisonnable sauf situation exceptionnelle.

L'utilisation de ce dispositif est basée sur la responsabilité de chacun et la confiance.

En cas de difficulté d'application de ce dispositif, un échange aura lieu entre la Direction et le secrétaire et le secrétaire adjoint pour résoudre cette difficulté.

Si des difficultés récurrentes apparaissaient, un autre mode de fonctionnement pourrait être défini par la Direction.

GDF SUEZ mettra à la disposition du Comité de Groupe un local pour la tenue des réunions préparatoire et plénière, prévues à l'article 15 du présent accord et les facilités de secrétariat appropriées.

Chaque organisation syndicale représentée au Comité de Groupe disposera d'un crédit annuel de 1500 € plus 300 € par membre titulaire et par représentant syndical.

Suivi par la DRH de GDF SUEZ SA, ces crédits permettront aux membres d'imputer notamment les frais de déplacements liés à l'utilisation du droit de circulation prévu à l'article 22 du présent accord.

Chaque organisation syndicale désignera un interlocuteur pour le suivi de ce crédit et la transmission à la DRH de GDF SUEZ SA des factures à régler. A l'issue d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, un bilan de l'utilisation de ces budgets sera effectué par la DRH et les interlocuteurs désignés par les organisations syndicales.

Article 19 - Compte rendu des réunions

Le compte rendu de chaque réunion plénière qui retrace les débats suite aux informations apportées, établi sous la responsabilité du Secrétaire et du secrétaire adjoint, est porté à la connaissance du Président au plus tard dans le mois qui suit la réunion et avant la diffusion aux membres du Comité de Groupe pour avis et correction éventuelle.

Le document définitif est ensuite envoyé aux membres avec l'ordre du jour pour être approuvé lors de la séance suivante.

Une fois approuvé, le compte rendu est signé par le Président et le Secrétaire, puis diffusé dans les sociétés du Groupe et mis sur les Intranet.

Article 20 - Formation des membres

GDF SUEZ organisera, au bénéfice des membres du Comité qui le désirent, une formation de cinq jours visant, notamment, à leur donner une meilleure connaissance du Groupe et de l'économie de ses entreprises. Cette formation s'ajoute à la formation économique dispensée aux membres des comités d'entreprise en vertu de l'article L. 2325-44 du Code du travail.

IN JEW BAS



Article 21 - Obligation de discrétion

Les membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles, verbalement ou par écrit, par le Président du Comité de Groupe ou son représentant.

Article 22 - Droit de circulation

Les membres titulaires et les représentants syndicaux du Comité ont accès aux entreprises comprises dans le périmètre du Groupe afin de rencontrer, dans leurs locaux, les représentants élus du personnel ou les représentants syndicaux du comité d'entreprise ou des comités d'établissement de l'entreprise concernée.

Article 23 - Nouvelles technologies de l'information et des télécommunications (NTIC)

Les membres titulaires, suppléants ou représentants syndicaux du Comité de Groupe, qui n'en disposent pas encore, bénéficient des moyens informatiques et de télécommunication modernes nécessaires à l'exercice de leur mandat selon les standards des sociétés d'appartenance (téléphone, ordinateur portable, accès distant à internet, accès à une imprimante couleur,...).

TITRE V MISE EN OEUVRE, DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Article 24 - Mise en œuvre

La création du Comité de Groupe aura lieu sur la base des résultats des élections des comités d'entreprise, d'établissement ou des délégations uniques du personnel intervenues avant le 31 décembre 2008.

Article 25 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le lendemain du jour de son dépôt.

Article 26 - Révision et dénonciation

Conformément à l'article L. 2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé par chacune des parties signataires ou chacune de celles y ayant adhéré ultérieurement selon les dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

JA JE SOU



Il pourra par ailleurs être dénoncé à tout moment, par la Direction de l'entreprise dominante du Groupe ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires selon les dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Article 27 - Dépôt

En application des dispositions des articles L.2261-6 et D. 2231-4 et suivants du Code du travail, le présent protocole sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de GDF SUEZ SA auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à PARIS, le 2.06 . 20 Pour GDF SUEZ SA, Pour la C.G.T., Pour la C.F.D.T., Yves MONTOBBIO Jacques MOUTON Pour la C.F.E.-C.G.C., Pour la C.F.T.C., Marie-Solesme JAGOT Fabrice AMATHIEU Bernard NAVAS Jacky ROUCHOUSE Pour la C.G.T.-F.O., Jean-Marc GUERRAND Jean-Luc VIGNON